

Règlement du dispositif du don de jours de repos au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon

REFERENCES JURIDIQUES :

- ✓ Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- ✓ Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- ✓ Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015),
- ✓ Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

I) Principe

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice :

- d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur,
- qui selon le cas :
 - assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
 - vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du code du travail.

Sont ainsi considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- 1° Son conjoint,
- 2° Son concubin,
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- 4° Un ascendant,
- 5° Un descendant,
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

II) Nature des jours de repos pouvant faire l'objet d'un don

Il s'agit :

- des jours d'ARTT (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité. L'attribution des jours de récupération RTT étant liée à la présence effective de l'agent, le nombre de jours qui pourra être donné sera donc fonction des droits acquis (5,5 jours par trimestre pour l'option 5).
- des jours de congés annuels (au sens du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). L'agent donateur doit prendre au moins 20 jours de congés par an. En conséquence, seuls les jours de congé au-delà de 20 jours peuvent être donnés.

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

- des jours stockés sur un Compte Epargne Temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

Il est à préciser que :

- Les jours non épargnés sur un compte épargne-temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

III) Procédure

Compte tenu de la nécessaire garantie de l'anonymat du don, la DRH (service dialogue social - gestion du temps) est chargée de gérer cette procédure. Elle pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don sera épargné sur un « fonds de jours de repos » géré également par la Direction des ressources humaines (service dialogue social - gestion du temps) .

3.1 Agent donateur

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels.

Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait consommé tout ou partie des jours de congés annuels auxquels il a droit.

L'agent donateur signifie par écrit à l'autorité territoriale, la nature des jours donnés et le nombre de jours de repos afférents. Le don est effectué anonymement et sans contrepartie.

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire « don de jours de repos » disponible sur l'Intranet de la collectivité (cf. modèle ci-joint), en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours.

Le don est définitif après accord de la DRH (service dialogue social - gestion du temps) qui vérifie que les conditions fixées sont remplies. Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

Une fois le don validé, la DRH (service dialogue social - gestion du temps) en informe le donateur en lui adressant, en retour copie du formulaire validé et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur le fonds « don de jours de repos ».

3.2 Agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la DRH. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste :

1. *S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade*, de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

2. *S'il s'agit d'un don de jour de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap*, de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne concernée.

Le certificat devra également préciser la durée prévisible des soins.

Il est transmis au médecin de prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

Pour le don de jours de repos à un proche aidant, l'agent bénéficiaire doit en outre établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à un proche.

3.3 Validation du don

Les demandes de bénéfice du dispositif sont examinées par une commission composée du médecin de prévention, d'une assistante sociale, du responsable du service « dialogue social gestion du temps » et du secrétaire du CHSCT.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

En cas d'avis favorable, une copie de la décision est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service.

A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

3.4 Modalités du congé pris par le bénéficiaire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'absence du service d'un agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

La durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels propres au bénéficiaire, ARTT, congé parental, congé de présence parentale,....). Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ait épuisé ses autres droits (congés annuels ou jours ARTT ou jours versés dans le compte épargne temps) pour utiliser les jours donnés.

IV) Gestion des jours de repos donnés et non utilisés par le bénéficiaire

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la Direction des Ressources Humaines (service dialogue social - gestion du temps). Ils seront crédités sur le fonds « don de jours de repos ». Ils pourront être attribués à un autre agent.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

V) Situation de l'agent bénéficiaire durant la mise en oeuvre du dispositif

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

VI) Modalités de contrôle

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il pourra y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.